

## Arrêt

**n° 113 036 du 29 octobre 2013  
dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 janvier 2013 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par assistée par Me J. LUBANA MANGWAN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie ntoumou et de religion protestante. Dans votre pays, vous viviez dans la capitale, Yaoundé. Vous êtes fonctionnaire au ministère des Finances.*

*Le 11 novembre 2001, votre père, [A.M.] Etienne, décède. Son corps est conservé à la morgue de l'hôpital Jamot de Yaoundé.*

*Le 13 décembre 2001, votre famille se présente à cette morgue afin d'y récupérer le corps de votre père. Cependant, vous vous rendez compte qu'il ne s'agit pas de la dépouille de votre géniteur. Appelée sur les lieux, la gendarmerie procède à l'arrestation de certains employés de cette morgue. Dans ses*

différentes démarches pour éclaircir ce scandale, votre famille constate qu'elle est bloquée par des interventions de monsieur [O.N.], Directeur général du FEICOM à l'époque, aujourd'hui incarcéré dans le cadre d'une autre affaire.

Votre famille porte plainte et saisit également d'autres autorités et institutions de votre pays. Cependant, des proches de l'ancien directeur général continuent de menacer les membres de votre famille. C'est dans ce contexte qu'intervient l'assassinat de votre sœur, [M.A.L.](épouse [A.A.]), le 5 septembre 2007. Les nouvelles démarches auprès de vos autorités restent vaines, tandis que les menaces des proches de l'ancien directeur général précité se poursuivent. Ces derniers précisent les noms des prochaines victimes, votre frère [N.A.M.] et vous-même.

Le 18 août 2012, [M.] décède. Après son inhumation, vous décidez ainsi de quitter votre pays et de venir demander la protection des autorités belges.

## *B. Motivation*

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez la disparition mystérieuse de la dépouille de votre père – [A.M.] Etienne - depuis le mois de novembre 2001, l'assassinat de votre soeur aînée - [M.A.L.]– le 5 septembre 2007, le décès de votre frère – [N.A.A.M.]– en août 2012 ainsi que les menaces dont les membres de votre famille et vous-même auriez subies depuis l'apparition de ces différentes affaires. Evoquant l'événement précis ayant déclenché votre fuite, vous mentionnez la mort de votre frère [N.A.A.M.], en août 2012. Vous liez ce décès aux menaces des proches de l'ancien Directeur général du FEICOM, monsieur [O.N.], qui auraient prédit la mort de votre frère avant la vôtre. Cependant, invitée à communiquer la (les) cause(s) clinique(s) précise(s) du décès de ce dernier, vous parlez de « Mort subite » (voir p. 7 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est encore demandé si votre famille aurait fait réaliser une autopsie pour connaître les causes précises de ce décès, vous dites que « On n'a pas fait l'autopsie, parce qu'il est mort au village. On l'a transporté du village jusque Ebolowa. Quand on l'a transporté jusque Ebolowa, le corps était déjà à la morgue » (voir p. 7 du rapport d'audition).

Pareille imprécision relative à la (aux) cause(s) clinique(s) précise(s) du décès de votre frère [M.] ne permet pas au Commissariat général d'établir un lien entre ce décès et les prétendues menaces des proches de monsieur [O.N.] et, plus globalement, avec la disparition du corps de votre père et l'assassinat de votre sœur.

Dans le même registre, alors que vous expliquez que votre famille et vous-même auriez été victimes de menaces de mort émanant des proches de monsieur [O.N.] depuis 2004/2005, vous ne pouvez citer le nom que d'un seul d'entre eux (voir p. 10 et 11 du rapport d'audition). Or, au regard de la gravité des faits que vous présentez, de la durée des menaces – sept à huit ans et dans la mesure où vous affirmez que ces menaces émanaient de plusieurs personnes, il est raisonnable de penser que vous vous soyez renseignée sur leurs identités depuis ces nombreuses années et que vous soyez en mesure de mentionner le nom de plus d'une d'entre elles.

Pareille inconsistance au sujet des personnes qui vous menaceraient de mort depuis plusieurs années n'est pas de nature à accréditer vos allégations sur ce point.

A supposer même que l'on ne retienne que l'unique auteur de menaces dont vous citez le nom, il convient de souligner que ce dernier serait en prison tel que vous l'affirmez vous-même (voir p. 11 du rapport d'audition). Dès lors, rien ne permet de déduire qu'à supposer les menaces à votre rencontre établies, quod non, ces dernières seraient toujours d'actualité.

Dans le même ordre d'idées, alors que vous dites être victime de menaces de mort depuis 2004/2005 et en dépit de votre séjour en Espagne en 2011, force est de constater que vous ne sollicitez la protection internationale qu'en 2012, soit sept à huit ans après le début desdites menaces et une année après votre séjour dans un pays tiers auprès duquel vous auriez pu solliciter la protection internationale.

*Pareil attentisme dans votre chef n'est nullement compatible avec l'existence de menaces de mort de longue date à votre rencontre.*

*De surcroît, vous dites également craindre « [...] Les gens du réseau, le pouvoir même, [...] les gens du réseau qui sont au pouvoir » (voir p. 11 du rapport d'audition). Or, de telles déclarations ne sont également pas crédibles. En effet, à supposer que le pouvoir camerounais tenait réellement à vous causer des ennuis personnels, il n'aurait pas attendu de le faire plusieurs années après le déclenchement des affaires évoquées, vous autorisant au passage d'effectuer plusieurs voyages via l'aéroport de Yaoundé Nsimalen (voir différents cachets dans votre passeport joint au dossier administratif).*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

*Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent modifier le sens de la présente décision.*

*Concernant tout d'abord la photographie présentée comme étant celle de votre frère [M.], décédé, rien ne permet d'abord de prouver qu'il s'agit bien de lui. Ensuite, aucune conclusion ne peut également être tirée quant à la (aux) cause(s) précise(s) de son décès.*

*De même, les différentes pièces relatives aux démarches et procédures en rapport avec la disparition du corps de votre père et l'assassinat de votre soeur (photographies, articles de presse et documents judiciaires) démontrent, certes, la réalité de ces deux événements. Nonobstant la production de ces pièces, les différentes constatations relevées supra ne permettent pas de conclure que vous ayez actuellement des ennuis, respectivement onze et cinq ans après le déroulement des deux affaires évoquées.*

*Enfin, bien que votre passeport national, votre carte nationale d'identité ainsi que votre acte de naissance prouvent vos liens familiaux avec votre père et votre soeur, ils ne rétablissent cependant pas la crédibilité défailante des faits personnels que vous avez présentés.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend « [des] moyens », en réalité, un moyen unique, de la « Violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation du principe de bonne administration; Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié et la condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

## **4. Discussion**

4.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse conclut au rejet de la demande d'asile de la partie requérante, après avoir essentiellement relevé l'imprécision de ses déclarations quant aux causes précises du décès de son frère, leur inconsistance au sujet des personnes qui la menaceraient de mort depuis plusieurs années, son absence d'empressement à introduire une demande d'asile et l'absence de crédibilité de ses craintes concernant « les gens du réseau qui sont au pouvoir ».

4.2. En termes de requête, la partie requérante fait, notamment, valoir que la partie défenderesse « (...) a fait droit aux demandes de madame [A.L.F.] ainsi que de messieurs [A.D.P.] et [A.M.C.E.], respectivement nièce et neveux de la requérante, qui, au demeurant, ont obtenu le statut de réfugié politique par l'intermédiaire du CGRA et ce, sur la base de faits s'inscrivant dans le même contexte que celui [qu'elle a] invoqué (...) », que « (...) Lors de l'audition, ...] [elle] a mentionné que ces personnes ont obtenu le statut de réfugié (p.4 du rapport d'audition) et [...] [son] conseil [...] a vivement invité (p. 13 du rapport d'audition) [la partie défenderesse] a tenir compte des dossiers des nièces et neveux précités (...) » et que « (...) Force de constater que [la partie défenderesse] dans [la] décision [querellée] a fait fi du fait que trois personnes ayant des liens de parenté avec la requérante se sont vus accordés (*sic*) le statut de réfugié [...] sur la base des mêmes faits qu'invoquent (*sic*) la requérante dans sa demande. (...) ».

4.3. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante a, effectivement, fait part à la partie défenderesse de la circonstance que trois membres de sa famille avaient été reconnus réfugiés en Belgique (voir le dossier administratif, pièce 6, p.4). Le Conseil observe, de même, qu'il ressort du compte-rendu de l'audition de la partie requérante que son conseil a invoqué l'existence d'un lien entre les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande et ceux sur la base desquels certains membres de sa famille ont été reconnus réfugiés, en soulignant que le fils de sa sœur, qui aurait été assassinée, se trouve en Europe et que « (...) eu égard aux affaires précédentes traitées par l'OE et le CGRA sur la base des mêmes faits, on ne peut que constater la persistance des conditions qui permettent notamment qu'elle puisse bénéficier du statut de réfugié politique. Les menaces sont toujours présentes et ne disparaîtront qu'avec la disparition du régime, le changement de régime (...) ».

Or, à l'examen du dossier administratif, le Conseil ne trouve aucun élément de nature à l'éclairer quant à la véracité des allégations portant, d'une part, que la qualité de réfugié aurait été reconnue à des membres de la famille de la partie requérante et, d'autre part, que les faits que ceux-ci auraient invoqués à l'appui de leurs demandes d'asile seraient les mêmes que ceux dont la partie requérante a fait état à l'appui de la sienne.

Le Conseil souligne qu'invitée à s'exprimer à l'audience à ce sujet, la partie défenderesse n'a pu confirmer, ni infirmer aucune des allégations susvisées.

En conséquence, le Conseil considère qu'il s'impose, en l'espèce, d'annuler la décision entreprise. Il renvoie, à cet égard, au prescrit de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, disposant que « *Le Conseil peut (...) annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* », ainsi qu'à celui de l'article 39/76, § 2, de cette même loi, précisant que « (...) *Si (...) le juge au contentieux des étrangers saisi ne peut examiner l'affaire au fond pour la raison prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, il le motive dans sa décision et annule la décision attaquée. Dans ce cas, le greffier en chef ou le greffier désigné par lui renvoie immédiatement l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.* (...) ».

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, comporter un examen des allégations de la partie requérante portant que des membres de sa famille auraient obtenu la qualité de réfugié en Belgique, de l'éventuelle connexité de ces dossiers avec la demande d'asile de la partie requérante et, le cas échéant, de leur impact éventuel sur l'issue à réserver à cette dernière.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 6 décembre 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F. F.,

M. R. AMAND,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

V. LECLERCQ